



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 21 novembre 2025

Me Carolina Rinfret

Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2024

Notre dossier : 312-01049

Dossier Régie : R-4287-2025, Phase 2

Chère consœur,

Mise à jour des tarifs

Pour faire suite à la décision D-2025-105 et conformément à l'approche autorisée par la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») dans sa décision D-2022-025, Énergir dépose la pièce Énergir-G, Document 10 laquelle reflète les résultats de la mise à jour de certaines informations relatives au dossier mentionné en titre suivant les conclusions et demandes de la Régie. La Régie sera à même de constater qu'il n'est pas requis de procéder à la mise à jour du revenu requis au service de distribution considérant que l'ensemble de tous les éléments impactant celui-ci totalise un écart inférieur au seuil de matérialité de 1 M\$ autorisé par la décision précitée.

Considérant ce qui précède, et comme indiqué dans la pièce Énergir-G, Document 10, Énergir comprend qu'il n'est pas requis qu'elle procède à la mise à jour de l'information présentée aux pièces B-0103 et B-0104 afin d'y intégrer les effets de la décision D-2025-060¹. De la même façon, Énergir comprend qu'il n'est pas requis d'ajouter une note de bas de page aux tableaux de la pièce Énergir-Q, Document 7 (pièce B-0146) afin de préciser que les revenus prévus au service de réception D_R ne découlent pas de la décision rendue au dossier tarifaire précédent, contrairement aux revenus comparatifs des paliers D1 à D5 dès le présent dossier², mais bien à partir des dossiers tarifaires subséquents.

¹ D-2025-105, paragr. 204

² D-2025-105, paragr. 340

Conditions de service et Tarif (« CST »)

Par ailleurs, Énergir dépose une version révisée des pièces Énergir-S, Documents 1 et 2, soit les versions française et anglaise des CST.

Énergir porte à l'attention de la Régie qu'en finalisant ces pièces, elle a réalisé que le titre du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, récemment modifié par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législative*³ devait être ajusté aux articles 1.3 et 11.1.3.5.1 des CST.

Ces articles ont donc fait l'objet de modifications qui apparaissent dans les pièces révisées Énergir-S, Documents 1 et 2 qu'Énergir soumet par la présente occasion pour approbation à la Régie.

Énergir dépose finalement une liste révisée de pièces.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p.j.

³ L.Q. 2025, chapitre 24